

une compagnie particulière d'exproprier l'immeuble d'une autre personne, même si elle lui paie une indemnité, même si le parlement déclare que cette compagnie, qui est simplement une compagnie d'initiative privée, exploite une industrie à l'avantage général du Canada. Si nous continuons ainsi à étendre la constitution comme nous le faisons, quels droits terrestres pourront être garantis à une province et pourquoi mon honorable ami proclame-t-il les droits de la province de Québec? Il me semble que pour aucune raison, excepté quand il s'agit d'une entreprise qui peut faire incontestablement bénéficier tout le pays, on doit enlever à un particulier ses droits en lui donnant ou non une indemnité.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dière): Je ne puis comprendre comment on peut appeler d'une manière absolue cette compagnie une compagnie particulière quand un article du bill déclare que l'entreprise est à l'avantage général du Canada. Cet article a été adopté à l'unanimité. Cette compagnie réduira la force motrice à l'usage de toutes les industries exploitées le long de ce canal. Si vous refusez d'accorder à cette compagnie le droit d'expropriation, vous rendez le bill absolument nul, parce qu'un seul propriétaire pourrait empêcher l'exécution de l'entreprise. Nous avons discuté à satiété cette question. Cette industrie n'est pas comme une scierie ou un magasin; c'est une entreprise qui a pour objet de fournir la force motrice au public en général, en vertu de certains règlements et à certains prix, à l'avantage de toute la région avoisinante. Je ne vois pas pourquoi nous ferions moins pour cette compagnie que pour les autres, à moins que nous désirions détruire la charte et empêcher l'adoption du bill, parce que, sans le pouvoir d'expropriation, le bill ne vaudrait pas le papier sur lequel il est imprimé. Je propose donc que l'article reste tel qu'il est et que le rapport du comité soit adopté.

L'honorable M. MCGREGOR: La déclaration tendant à dire que l'entreprise est à l'avantage général du Canada ne la rend pas telle.

L'honorable M. McMULLEN: Après les chemins de fer, la vapeur et l'électricité
Hon. Mr. ELLIS.

sont les choses les plus importantes qui influent aujourd'hui sur la prospérité du Canada.

L'électricité a fait faire des prodiges au point de vue de la fabrication. L'entreprise a pour objet de produire l'énergie électrique qui sera tout probablement employée dans les environs de l'endroit où la force motrice sera produite aussi bien que dans Hamilton et Toronto. Il est aussi nécessaire, pour le progrès et la prospérité du pays, que les compagnies d'électricité aient tous les avantages de produire à bon marché la force motrice qu'il est nécessaire que les compagnies de chemin de fer obtiennent le pouvoir de construire des voies ferrées. Ces compagnies sont également nécessaires au développement du pays. Comme mon honorable ami l'a dit il y a un moment, si une compagnie de moulins demandait le pouvoir d'expropriation dans son intérêt seulement, la chose serait différente. Il s'agit ici de produire l'énergie électrique à un taux très réduit à tous les endroits environnants. Nous devons encourager—cela est d'un intérêt vital pour le pays—la production à bon marché de la force motrice et de l'éclairage.

L'honorable M. SULLIVAN: L'honorable sénateur vient de faire une assertion logique. Il est toujours logique quand il parle à l'appui de quelque chose. Nous devrions donner avec prudence et précaution le droit d'exproprier. J'ai appuyé avec plaisir la motion de mon honorable ami d'Ottawa demandant d'enlever cet article, parce que, à mon avis, il est très dangereux pour le Sénat de donner à un particulier le droit de s'emparer de son terrain en lui payant ce qu'il veut.

L'honorable M. POWER: On ne fait pas cela.

L'honorable M. SULLIVAN: Si l'entreprise était à l'avantage général du Canada, je n'objecterais pas. Mais qui sait si elle est ou non à l'avantage général du pays? Pensez-vous que ces gens-là ont organisé une pareille compagnie uniquement pour en faire bénéficier le Canada? Est-ce que l'entreprise n'est pas à l'avantage unique de ceux qui composent la compagnie? A moins qu'elle ne puisse établir qu'il y a de bonnes raisons pour faire croire que l'entreprise est à l'avantage des gens qui se